

PLAN DE DECONFINEMENT DE L'URSSAF D'ILE-DE-FRANCE

DEUXIEME ETAPE

à compter du 15 juin 2020

Les principes de la première étape du plan de déconfinement de l'Urssaf Ile-de-France ont été présentés en CSE le 7 mai dernier.

Les principes précisés ci-dessous sont ceux relatifs à la seconde étape du plan de déconfinement, étape qui débutera au plus tôt le 15 juin et s'achèvera au plus tard le 31 août 2020, sous réserve de l'évolution des décisions des pouvoirs publics en Ile-de-France.

1- Une reprise du travail sur site limitée, le télétravail restant la règle

Pour cette seconde étape du plan de déconfinement, la quasi-totalité des collaborateurs de l'Urssaf en mesure de télétravailler est équipée.

Dans ces conditions, la reprise du travail sur site à compter du 15 juin reste limitée. Le télétravail reste la règle générale, le travail sur site l'exception.

Le retour au travail sur site n'est ouvert que pour les motifs précisés ci-après.

1.1. Le travail sur site est requis pour les collaborateurs assurant des fonctions non télétravaillables

Ces fonctions non télétravaillables sont celles qui ont déjà repris sur site lors de la réouverture des locaux le 18 mai, soit :

- Les activités de traitement des Fend.
- Certaines activités informatiques : assistance informatique (pour les agents sur site ou pour remettre du matériel), interventions ponctuelles sur les infrastructures informatiques (réseau notamment).
- Des activités liées à la gestion logistique des bâtiments, nécessaires dans le contexte d'un retour de collaborateurs sur site.
- Le pôle logistique de la direction juridique.

Ces activités doivent revenir à leur niveau normal d'activité.

Par ailleurs, certains services peuvent être amenés à effectuer des rotations pour assurer la gestion de certaines activités difficilement télétravaillables : par exemple, le passage ponctuel et organisé des inspecteurs contentieux pour imprimer leurs dossiers avant les audiences, la rotation ponctuelle des assistants de trésorerie, comptables et contrôleurs, etc.

Concernant d'autres métiers dont certaines activités sont difficilement télétravaillables, les principes sont les suivants :

– **Accueil physique des cotisants et partenaires :**

Les accueils physiques sur rendez-vous sont réouverts, à l'identique de leur ouverture avant crise sanitaire.

S'agissant de l'accueil physique spontané, tant que l'Île-de-France demeure en zone orange, il n'est pas rouvert. Il pourra être rouvert en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et sous réserve que les aménagements nécessaires aient été effectués.

– **Déplacements au sein des entreprises dans le cadre du contrôle sur place :**

Le contrôle dans le cadre de la LCTI fait l'objet de mesures de reprise, ceci dans le cadre défini par la Dirrec.

S'agissant du Contrôle Comptable d'Assiette, l'Acoss (Dirrec) diffusera dans les prochains jours la conduite à tenir.

1.2. Le travail sur site est requis pour les collaborateurs non équipés

Les collaborateurs qui ne peuvent aujourd'hui télétravailler faute d'équipement ou de connexion internet suffisamment stable sont invités à venir travailler sur site. Leur nombre devrait baisser en raison de commandes passées auprès de l'Acoss.

Pour les salariés qui ne peuvent pas télétravailler et qui sont amenés à retourner sur site pour la prise en charge des activités évoquées au point 1.1. et 1.2., les dispenses d'activité sont limitées aux situations où les motifs personnels font obstacle à un travail sur site : absence de réouverture des écoles, salarié vulnérable (sur justificatifs). Sous réserve de l'évolution des consignes sanitaires, ces dispenses d'activité prendront fin au plus tard au 30 juin 2020.

1.3. Le travail sur site pour les collaborateurs qui le souhaitent

Un sondage a été diffusé auprès du personnel équipé en télétravail entre le 26 mai et le 4 juin 2020. Les résultats sont présentés en annexe.

L'objectif est de permettre un retour au travail sur site à partir du 15 juin des salariés qui le souhaitent, selon des modalités qui seront définies dans chaque secteur avec l'encadrement (jours de présence sur site etc.), et sous réserve que l'employeur soit en mesure de l'organiser avec les garanties de sécurité nécessaires.

1.4. Les réunions sur site

Lors de la phase 1, les réunions sur site étaient proscrites.

En phase 2, le principe général reste celui de l'interdiction de réunion sur site, à l'exception :

- Des réunions de salariés dans le cadre de la réalisation des EAEA, ceci notamment lorsqu'une ou les deux personnes ne souhaitent pas réaliser cet EAEA à distance
- De réunions exceptionnelles de collaborateurs dans le cadre du lancement d'un projet ou du fait d'une nécessité avérée à se réunir physiquement (difficulté particulière à traiter un sujet à distance). Ces motivations excluent le caractère répétitif des réunions sur site pour une même équipe/un même sujet.

Quel qu'en soit le motif, les réunions qui se tiendraient en présentiel ne peuvent réunir plus de 10 personnes dans une même salle.

La possibilité de formation sur site obéit aux mêmes règles que les réunions sur site : le principe reste celui de formation à distance, la possibilité de formation sur site étant réduite à l'impossibilité de réaliser cette formation à distance et la nécessité impérieuse de réaliser la formation rapidement.

1.5. La présence managériale sur site

Sur chaque site avec des agents physiquement présents, une présence managériale sera assurée et organisée selon un planning. L'encadrement passera dans les différents espaces de travail afin de s'assurer du respect des consignes sanitaires et répondre aux questionnements éventuels des agents.

1.6. Les dispositions RH spécifiques au travail sur site pendant cette seconde étape de déconfinement

– Temps de travail et mesure du temps de travail

Pour le mois de juin, afin de faciliter le recours au télétravail pour les collaborateurs ayant des enfants qui ne seraient pas encore acceptés à l'école, le temps de travail théorique par jour reste comptabilisé comme temps de travail pour l'ensemble des agents.

Une journée continue de 5h reste décomptée pour les agents travaillant sur site, et l'amplitude d'ouverture des locaux est fixée de 6h30 à 16h.

A compter du 6 juillet 2020, les dispositions habituelles relatives au temps du travail (badgeage, temps de travail quotidiens, amplitude d'ouverture des locaux etc.) sont rétablies, pour les salariés en télétravail comme pour ceux travaillant sur site.

– Mesures d'indemnisation exceptionnelles

Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la phase 1 du plan de déconfinement pour le retour sur site (remboursement des IK et des IR) prennent fin au 14 juin 2020.

2- La préservation de la santé des salariés dans le contexte d'une reprise même limitée du travail sur site

Le travail sur site ne peut se faire que dans le strict cadre défini par l'employeur, selon les consignes des pouvoirs publics en la matière, dans des conditions assurant la santé des salariés.

Les conditions impératives à un travail sur site définies pour la phase 1 du déconfinement restent d'actualité, et ont trait principalement :

- Au rappel des gestes barrière ;
- Au respect des distances de sécurité de 1m minimum, et ce dans les différents espaces, bureaux ou espaces collectifs. Ce respect des distances de sécurité peut supposer certains réaménagements des espaces de travail ;
- Aux équipements de protection individuelle (masques, gel hydroalcooliques, gants) distribués selon les emplois occupés, les outils de travail utilisés ou la fréquentation des transports en commun ;
- Aux conditions d'utilisation (et de non-utilisation) de certains équipements (ascenseur par exemple) ou de certaines zones des sites (espaces de convivialité, réfectoire par exemple) ;
- A l'entretien des locaux (ménage) ;
- A la communication faite au personnel de ces consignes.

Lors de la réouverture des sites, un rappel des consignes sanitaires relatives aux gestes barrières et aux distances de sécurité est effectué par le médecin du travail ou l'encadrement selon les cas. Le médecin du travail contactera personnellement les managers amenés à se déplacer sur site en amont de la reprise pour leur rappeler ces consignes personnellement.

Ce rappel de consignes oral sera complété par un affichage sur les lieux de travail.

La distribution des équipements de protection individuelles (dont les masques) se fera à l'entrée du bâtiment lors de la prise de poste.

Certains équipements ne seront pas accessibles lors de cette seconde étape de déconfinement, afin de favoriser des conditions de protection optimales des salariés : réfectoires, salles de sport. La prise de collation sur le poste de travail sera tolérée, dès lors que les mesures d'hygiène adéquates seront respectées.

L'utilisation des ascenseurs sera limitée à une personne.

De plus, le travail sur site pourra être suspendu dans certaines situations liées à des contacts étroits des personnes travaillant sur site avec des personnes symptomatiques. Un protocole de prise en charge des personnes symptomatiques est organisé en lien avec la médecine du travail.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux salariés de l'Urssaf, mais aussi aux personnes pouvant être amenées à fréquenter les locaux (sociétés prestataires de service).

Les représentants du personnel peuvent se déplacer sur l'ensemble des sites ouverts, dans le respect des règles notamment sanitaires s'appliquant au personnel présent sur site.

S'agissant des personnels des sociétés pouvant intervenir dans les locaux des organismes de la branche (ménage, prestation de service informatique, intérimaires...), le retour au travail sur site ne peut se faire que dans les mêmes conditions et modalités que celles énoncées précédemment pour les salariés de l'organisme, ces dispositions devant être mises en œuvre en concertation avec les employeurs concernés.

Ces consignes sont évolutives. En fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des consignes des pouvoirs publics, il s'agira de définir le planning et les conditions pratiques d'une nouvelle étape du plan de déconfinement, où le télétravail pourrait ne plus être la règle mais redevenir l'exception, même si son utilisation pourra être plus large qu'avant la crise sanitaire.

3- La sécurisation des locaux

L'ensemble des sites sera rouvert au 15 juin 2020, sous réserve que 10 salariés minimum soient présents.

Mesures spécifiques d'aménagement

Dans la majorité des cas, le nombre de personnes présentes permet de se positionner un poste de travail sur deux et en quinconce, avec une densité faible par salles de travail. Dans de nombreux cas, les personnes seront installées sur leur poste de travail. Dans les cas où l'on approche la moitié des effectifs théoriques, il conviendra d'utiliser les salles adjacentes. Les différents secteurs devront accompagner l'installation sur un poste de travail disponible, lors de cas particulier notamment pour éviter de positionner une personne sur un poste de travail utilisé à distance.

Dans tous les locaux, il convient de fixer comme effectif maximum de présence la moitié des places assises disponibles.

Pour l'utilisation des salles de réunion, la règle sera la même : il conviendra de limiter le nombre de personnes et de laisser systématiquement 1 voire 2 places disponibles entre chaque personne, et éviter le face à face si la profondeur des tables n'est pas nettement supérieure à 1 mètre.

Diagnostic des locaux

Le tableau ci-dessous identifie la configuration des locaux, les endroits à risques, et les mesures à prendre pour réorganiser l'utilisation des locaux afin de réduire le risque de contamination.

Espace concerné	Interdiction d'accès	Accès normal	Accès à adapter	Adaptations à mettre en œuvre
Entrée du personnel			X	Sens de circulation
Bureaux individuels		X		
Bureaux partagés			X	Limitation des présents espace de 4 m ² par personne
Salles de réunion			X	Limitation à la moitié de la capacité en place assises, sans dépasser 10 personnes, garantir une distance de 1 m entre 2 places occupées et pas en face à face
Espaces collaboratifs	X			
Espace FEND			X	Cf. Plans déjà présentés
Espace accueil du public			X	Marquage au sol en entrée, entrées au fur et à mesure des rdv. 2 bureaux d'accueil protégés
Plateforme téléphonique			X	1 personne par unité
Ascenseurs			X	1 personne maximum
Escaliers			X	Pas de croisement dans les volées de marches, stationner sur le palier avec distance minimum pour laisser monter la personne – priorité à la montée
Toilettes			X	Pas de regroupement dans la zone lavabos, utiliser 1 lavabo sur 2 et tous les sanitaires de l'immeuble.
Patio / jardin			X	Pas plus de 4 personnes à distance minimum
Espace fumeur			X	Distanciation sociale à respecter
Salle de pause			X	3 personnes maximum simultanément en respectant les 4 m ² par personnes
Salle re restauration / restaurant entreprise	X			
Distributeurs de boissons	X			Mis à l'arrêt

Fontaines à eau			X	Entretien complet selon préconisation fabricant après arrêt de longue durée avant utilisation – récipients personnels à utiliser – lavage des mains avant et après utilisations
Salles de sport	X			
Photocopieurs, imprimantes			X	Distanciation sociale à respecter, lavage des mains avant et après utilisations
Locaux des IRP			X	Distanciation sociale à respecter – idem salles de réunion
Infirmierie			X	Distanciation sociale à respecter
Locaux ménage			X	Accès restreint à 1 personne
Vestiaire ménage			X	Ecarter les vestiaires et utilisation par une seule personne à la fois
Réserves - stockages			X	Accès restreint à 1 personne à la fois

Pour tous les locaux : restriction d'accès à plus de la moitié de la capacité des places assises (hors bureaux individuels) avec minimum 4 m² par personnes.



<p>FIFTEEN - Aménagement de Bureaux</p> <p>Plan de R+3</p> <p>08.07.19</p>			
MACRO	08.07.19	BA	

- Les espaces interdits seront condamnés :

Les espaces réfectoires, boissons, espaces collaboratifs seront condamnés soit mécaniquement soit par marquage

- Réalisation de marquages au sol :

Les distances seront matérialisées dans certaines zones comme les FEND, les centre d'accueil.

- Les règles d'utilisation des ascenseurs et escaliers seront communiquées et affichées
- L'affichage des consignes sanitaires sera apposé dans les zones de passage commune
- Le nombre maximum de personnes autorisé dans les salles de réunions sera de 4 maximum
- Organiser la mise à disposition et la distribution des équipements de protection.

Etat des commandes d'équipements sanitaires

Pas d'évolution depuis le dernier CSE.

Entretien des locaux

Reconduction des dispositions appliquées lors de l'étape 1

Gestion des prestataires extérieurs

Reconduction des dispositions appliquées lors de l'étape 1